



**RÈGLEMENT 179-17**  
**INTERDISANT L'ÉPANGAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS**  
**PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIER PENDANT CERTAINS JOURS DE**  
**L'ÉTÉ 2017**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Wotton veut se prévaloir de l'article 52 de la Loi sur les compétences municipales pour interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours de l'été 2017, postérieur au 31 mai et antérieur au 1<sup>er</sup> octobre, jusqu'à un maximum de douze (12) jours;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du règlement a été dûment donné par le conseiller **Michel McDuff** lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 janvier 2017;

Il est proposé par Michel McDuff et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 179-17 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certains jours de l'été 2017:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 INTERDICTION**

La Municipalité de Wotton interdit l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers durant les jours suivants :

**Les 10 et 11 juin et les 28, 29 et 30 juillet 2017.**

**ARTICLE 3 INFRACTION**

Toute personne qui procède à un épandage non autorisé ou toute personne qui, de quelque manière que ce soit, influence ou incite quelqu'un à procéder à un épandage non autorisé commet une infraction.

Quiconque commet une infraction est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, pour une personne physique, et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$), pour une personne morale. En cas de récidive, l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

**ARTICLE 4 CONSTAT D'INFRACTION**

Tout officier municipal est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, notamment l'inspecteur en bâtiment et en environnement, la direction générale et les employés de la voirie.

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

---

**Katy St-Cyr,**  
**Mairesse**

---

**Me Isabelle Dumont,**  
**Directrice générale et Secrétaire-trésorière**  
**par intérim**

Avis de motion: 9 janvier 2017  
Adoption : 6 février 2017  
Publication: 7 février 2017